

INSTRUCTION N3-07 APPLICABLE AU MARCHÉ EUROLIST

(Ancienne instruction N3-07 de la Bourse de Paris publiée le 29/04/97 par l'avis n° 97-1401 modifiée le 2/5/97 par l'avis n° 97-1458, le 28/12/98 par l'avis n° 98-4956, le 29/12/98 par l'avis n° 98-4991 – modification de forme pour mise en conformité dans le cadre de la création du marché unique EUROLIST)

LES PROCEDURES D'INTRODUCTION

Article 1

Cette instruction concerne l'admission des instruments financiers français sur le marché Eurolist.

L'admission des instruments financiers étrangers se fait généralement directement par arbitrage sur le système de cotation SUPERCAC.

Le déroulement des opérations (transmission des ordres, réponses) s'effectue sur le système SHIVA d'Euronext Paris ou s'effectue par télécopie .

L'événement déclencheur est la publication de l'avis annonçant l'opération.

Les membres du marché ne peuvent accepter que des ordres fermes, provisionnés selon les règles de couverture citées à l'article 17.

I - L'OFFRE A PRIX FERME

Article 2

L'avis ou les avis d'Euronext Paris annonçant l'introduction selon la procédure d'offre à prix ferme précisent :

- le nombre de titres mis à la disposition du marché ;
- le prix ou la fourchette de prix de vente auquel ces titres sont proposés.

L'avis initial est publié en principe cinq jours de bourse au moins avant la date prévue pour la première cotation.

La fixation du prix d'offre dans la fourchette initialement indiquée ou la modification du prix d'offre initialement stipulé, si cette éventualité a été prévue dans l'avis d'introduction, doit être publiée par avis au moins deux jours de bourse avant la date de première cotation.

Article 3

Toute personne physique ou morale est habilitée à émettre des ordres d'achat.

Ces ordres sont libellés au prix d'offre et dans les conditions fixées par l'avis d'introduction. Leur validité est limitée à la seule journée de l'introduction.

L'offre à prix ferme peut comporter plusieurs catégories d'ordres d'achat en fonction de la quantité demandée ou de la qualité du donneur d'ordres.

Si l'offre à prix ferme comporte plusieurs catégories d'ordres d'achat, un même donneur d'ordres ne peut transmettre un ou plusieurs ordres qu'à un seul intermédiaire.

Un même donneur d'ordres ne peut émettre d'ordres portant sur un nombre de titres supérieur à 20 % du nombre de titres offerts.

Article 4

Seuls les membres du marché par l'intermédiaire d'une personne désignée comme opérateur sur les introductions, sont autorisés à transmettre des ordres d'achat à Euronext Paris.

Le jour de l'introduction, aux heures fixées dans l'avis d'introduction, les membres du marché transmettent leurs ordres d'achat à Euronext Paris via le système SHIVA d'Euronext Paris ou par télécopie.

Ils doivent également élaborer un état récapitulatif de tous leurs ordres contenant pour chaque ordre l'identité du donneur d'ordres et le nombre de titres demandés, y compris pour les comptes gérés.

Cet état doit être visé par le responsable des introductions.

Article 5

Euronext Paris centralise les ordres et détermine le nombre total de titres demandés.

- *Si le nombre de titres demandés est inférieur au nombre de titres offerts*
A défaut d'une clause particulière définie dans l'avis initial permettant à l'émetteur de reporter l'introduction, les ordres d'achat sont répondus à 100 %.
- *Si le nombre de titres demandés est supérieur au nombre de titres offerts*
Euronext Paris, après consultation de l'émetteur et du membre du marché introducteur, décide du taux de service :
 - si l'offre à prix ferme ne comporte pas de catégorie différenciée d'ordres d'achat, le taux de service ne peut être inférieur à 1 % ;
 - si l'offre à prix ferme comporte plusieurs catégories d'ordres d'achat, un taux de service préférentiel peut être appliqué à une catégorie d'ordres.

Le cours coté est celui du prix d'offre et tous les ordres appartenant à une même catégorie sont servis de façon identique.

Si l'état du marché ne permet pas de servir les donneurs d'ordres dans des conditions satisfaisantes (très faible nombre de titres alloués en pourcentage de la demande), Euronext Paris en accord avec les introducteurs peut décider le report de l'introduction à une date ultérieure.

Article 6

Le jour de l'introduction,

- pour les opérations effectuées via le système SHIVA, Euronext Paris informe chaque intermédiaire du nombre de titres qui lui a été alloué et génère les transactions correspondantes vers les systèmes de règlement-livraison ;
- pour les opérations effectuées par télécopie, Euronext Paris transmet par téléphone aux membres du marché le nombre de titres alloués et, par télécopie, au membre du marché introducteur l'ensemble des transactions sur l'instrument financier ;
- Euronext Paris publie un avis de résultat.

II - L'OFFRE A PRIX MINIMAL

Article 7

L'avis d'Euronext Paris annonçant l'introduction selon la procédure d'offre à prix minimal précise :

- le nombre de titres mis à la disposition du marché par les introducteurs ;
- le prix minimal de cession.

Cet avis est publié au moins cinq jours de bourse avant la date de première cotation.

Avec l'accord d'Euronext Paris, les introducteurs peuvent se réserver la faculté de modifier le prix d'offre minimal qu'ils ont initialement stipulé à condition que le prix finalement retenu soit publié deux jours de bourse au moins avant la date de la première cotation.

Article 8

Toute personne physique ou morale est habilitée à émettre des ordres d'achat.

Ces ordres sont libellés à cours limités stipulés au prix minimal et au dessus et correspondent aux échelons de cotation suivants :

- les ordres libellés à des prix supérieurs ou égaux à 100 euros doivent être libellés à des prix multiples de 0,5 euro ;
- les ordres libellés à des prix inférieurs à 100 euros doivent être limités à des prix multiples de 0,10 euro.

Leur validité est limitée à la seule journée de l'introduction.

Un même donneur d'ordres (personne physique ou morale) ne peut émettre d'ordres portant sur un nombre de titres supérieur à 20 % du nombre de titres offerts.

Un même donneur d'ordres ne peut transmettre ses ordres qu'à un seul intermédiaire.

Article 9

Seuls les membres du marché par l'intermédiaire d'une personne désignée comme opérateur sur les introductions, sont autorisés à transmettre des ordres à Euronext Paris.

Les membres du marché transmettent leurs ordres à Euronext Paris via le système SHIVA aux heures fixées dans l'avis d'introduction.

Ils doivent également élaborer un état récapitulatif de tous leurs ordres contenant pour chaque ordre l'identité du donneur d'ordres, la ou les limites de prix et le nombre de titres demandés à chaque limite, y compris pour les comptes gérés. Cet état doit être visé par le responsable des introductions.

Article 10

Euronext Paris après centralisation des ordres d'achat élabore la feuille de marché.

- *Si le nombre de titres demandés est inférieur au nombre de titres offerts*
Le cours coté est le prix minimal de cession fixé par l'émetteur. Les ordres sont servis pour la quantité de titres demandée.
- *Si le nombre de titres demandés est supérieur au nombre de titres offerts*
Euronext Paris, après consultation de l'émetteur et du membre du marché introducteur, détermine la fourchette des prix à l'intérieur de laquelle des ordres seront totalement ou partiellement servis. La fourchette retenue doit par priorité comprendre un nombre d'ordres représentant sinon la fraction la plus importante du marché, du moins une fraction significative de ce marché.

Sauf justification par l'état du marché :

- l'écart entre la borne basse et la borne haute de la fourchette doit au moins être de 5 % ;
- le pourcentage de réponse des ordres compris dans la fourchette retenue est d'au moins 5 % ;
- le cours coté ne peut dépasser le prix d'offre de plus de 50 %.

Il est possible de subdiviser les ordres compris dans la fourchette des prix en tranches et de fixer pour chacune un taux de service différent (plus la fourchette est élevée meilleur est le taux servi).

Le cours coté de l'introduction correspond à la limite du dernier ordre servi (borne basse de la fourchette ou, si elle est subdivisée en plusieurs tranches, borne basse de la fourchette des prix les plus bas).

Seuls les ordres compris dans la fourchette sont servis.

Si Euronext Paris constate que l'état des demandes présentées ne lui permet pas de coter l'instrument financier introduit dans les conditions prévues par l'avis d'introduction et la présente instruction, elle remet l'introduction à une date ultérieure.

Article 11

Le jour de l'introduction, Euronext Paris :

- informe chaque intermédiaire, via le système SHIVA d'Euronext Paris, du nombre de titres qui lui a été alloué et génère les transactions correspondantes vers les systèmes de règlement-livraison ;
- publie un avis de résultat.

III - LA COTATION DIRECTE

Article 12

L'avis annonçant l'introduction est publié au moins deux jours de bourse avant la première cotation.

Cet avis précise :

- le nombre de titres mis à la disposition du marché ;
- le prix minimal auquel les introducteurs sont disposés à les céder ;
- la variation maximale de cours.

Article 13

Toute personne physique ou morale est habilitée à transmettre des ordres d'achat.

Les ordres sont libellés "à tout prix" ou à un cours limité. Sauf indication contraire du donneur d'ordres, ils sont réputés à révocation. Sauf exception, aucun ordre de vente émanant de donneurs d'ordres autres que les introducteurs n'est recevable le jour de l'introduction.

Un même donneur d'ordres ne peut émettre d'ordres portant sur un nombre de titres supérieur à 20 % du nombre de titres offerts.

Un même donneur d'ordres ne peut transmettre ses ordres qu'à un seul intermédiaire.

Les ordres doivent correspondre aux échelons de cotation suivants :

jusqu'à 50 euros :	par 0,01 euro
au-dessus de 50 et jusqu'à 100 euros :	par 0,05 euro
au-dessus de 100 et jusqu'à 500 euros :	par 0,10 euro
au-dessus de 500 euros :	par 0,50 euro

Article 14

Seuls les membres du marché, par l'intermédiaire d'une personne nommément désignée comme opérateur sur les introductions, sont autorisés à transmettre les ordres d'achat à Euronext Paris.

Le jour fixé pour la première cotation, les membres du marché transmettent leurs ordres à Euronext Paris via le système SHIVA aux heures fixées dans l'avis d'introduction. Ils doivent également élaborer un état récapitulatif de tous leurs ordres contenant pour chaque ordre l'identité du donneur d'ordres, la ou les limites de prix et le nombre de titres demandés à chaque limite, y compris pour les comptes gérés. Cet état doit être visé par le responsable des introductions.

Article 15

Euronext Paris après centralisation des ordres d'achat élabore la feuille de marché.

- *Si le nombre de titres demandés est inférieur au nombre de titres offerts*
 - le cours coté est le prix minimal proposé ;
 - les ordres sont tous répondus à 100 %.
- *Si les ordres libellés "à tout prix" ou à des limites supérieures au cours coté sont servis à 100%, les ordres limités au cours coté peuvent être servis partiellement*
 - le cours coté est égal à la limite qui égalise la demande à la quantité offerte.
- *Si le nombre de titres demandés est supérieur au nombre de titres offerts*
 - Euronext Paris, le membre du marché introducteur et l'émetteur arrêtent conjointement le cours et le taux de service ;
 - sauf cas exceptionnel, le taux de service minimum est de 5 % ;
 - les ordres d'achat libellés "à tout prix" ou à des limites égales ou supérieures au cours coté ont un taux de service identique.

Si Euronext Paris constate que l'état des demandes présentées ne lui permet pas de coter l'instrument financier introduit dans les conditions prévues par l'avis d'introduction et la présente instruction, elle peut soit inscrire un prix indicatif, soit remettre l'introduction à une date ultérieure.

Article 16

Le jour de l'introduction, Euronext Paris :

- informe chaque intermédiaire, via le système SHIVA d'Euronext Paris, du nombre de titres qui lui a été alloué et génère les transactions correspondantes dans les systèmes de règlement-livraison ;
- publie un avis de résultat.

IV - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 17

Les intermédiaires dépositaires d'ordres d'achat doivent s'assurer, à la réception des ordres, que les donneurs d'ordres disposent bien, au crédit de leur compte des fonds (espèces) nécessaires ou l'équivalent en OPCVM monétaires euro pour être en mesure de régler les titres demandés.

Le teneur de compte, qu'il soit le négociateur ou le compensateur, est responsable du respect des obligations de couverture applicables aux donneurs d'ordres dont les comptes sont ouverts chez lui.

Article 18

Euronext Paris est habilitée à demander que les donneurs d'ordres déposent chez l'intermédiaire dépositaire de leurs ordres d'achat les fonds correspondant à la couverture de leurs ordres. Elle fixe le pourcentage de couverture requis et le délai pendant lequel ces fonds doivent rester bloqués. Elle peut demander que les intermédiaires dépositaires des ordres lui versent les fonds qui leur ont été déposés. Elle fixe la durée minimale du dépôt ou du blocage des fonds.

Dans le cadre de la cotation directe, les ordres "à tout prix" sont valorisés pour la détermination de leur couverture au cours maximal autorisé.

Article 19

Le ou les avis relatifs à l'introduction fixent les conditions dans lesquelles interviennent les opérations de règlement-livraison.

Sauf mention contraire précisée dans l'avis initial les règlements et les livraisons ont lieu trois jours de bourse après le premier jour de cotation.

Article 20

Chaque membre du marché désigne à Euronext Paris un responsable des introductions et son suppléant ainsi qu'un ou plusieurs opérateurs sur les introductions.

Article 21

En cas de situation exceptionnelle justifiée par l'intérêt du marché, Euronext Paris se réserve la possibilité d'infléchir les règles contenues dans la présente instruction. Toute mesure prise conformément à cet article est publiée par un avis d' Euronext Paris.

V - CONTROLES***V-1 Contrôles en cours d'opération*****Article 22**

Euronext Paris se réserve le droit de demander aux intermédiaires financiers l'état récapitulatif de leurs ordres (cf. articles 4, 8, 13). Ces informations devront lui être transmises immédiatement par télécopie.

Euronext Paris se réserve également la possibilité de réduire ou d'annuler toutes demandes qui n'auraient pas été documentées ou qui lui paraîtraient excessives après en avoir informé le transmetteur d'ordres.

V-2 Contrôles a posteriori**Article 23**

Euronext Paris se réserve le droit de demander aux intermédiaires financiers de justifier l'origine des ordres et l'affectation des titres servis.

—